

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ACIAL

14 route du Blanc
BP 87
41110 Saint-Aignan

Références : 2023-0399
Code AIOT : 0010001754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement ACIAL implanté 14 Route du Blanc 41110 Saint-Aignan. L'inspection a été annoncée le 16/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACIAL
- 14 Route du Blanc 41110 Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010001754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement dont l'activité est la fabrication de vestiaires et d'armoires métalliques. Les activités consistent en la découpe, dégraissage et peintures de tôles métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente visite
- Eau : prélèvements et rejets : masse d'eau prioritaire MISEN 41
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Installations électriques – NC5 VI du 21/03/2017	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.5.D.e	NC5 VI du 21/03/2017	Sans objet
9	Validation de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.E.c	/	Sans objet
10	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.C.b	/	Sans objet
11	Réseau eau	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.C.a	/	Sans objet
14	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article IV.3.D.a	/	Sans objet
15	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emergence – NC1 VI du 21/03/2017	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.4.E	NC1 VI du 21/03/2017	Sans objet
2	Exutoires de fumées – NC2 VI du 21/03/2017	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.5.H.b	NC2 VI du 21/03/2017	Sans objet
3	Rejets atmosphériques – NC3 VI du 21/03/2017	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.2.D.a	NC3 VI du 21/03/2017	Sans objet
4	GIDAF – NC4 VI du 21/03/2017	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	NC4 VI du 21/03/2017	Sans objet
6	Valeur limite de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.D.c	/	Sans objet
7	Autosurveillance interne rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.E.a	/	Sans objet
8	Autosurveillance externe rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.E.b	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.A	/	Sans objet
13	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article IV.1.B	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sont repris au sein des tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emergence – NC1 VI du 21/03/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.4.E
Thème(s) : Risques chroniques, Emergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée. Cf tableau AP
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Constat du 21/03/2017 : Les émergences sonores induites par le fonctionnement des installations du site ne sont pas conformes en période nocturne. Constat du 28/03/2023 : Un piège à son sur l'entrée d'air neuf a été installé en mars 2020. Le rapport de contrôle acoustique de Bureau Véritas pour une intervention le 8/10/2020 indique que tous les résultats en valeurs limites et en émergence sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exutoires de fumées – NC2 VI du 21/03/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.5.H.b
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'atelier (0.5 % minimum). Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles..
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Constat du 21/03/2017 : Des exutoires de fumées sont hors service. Constat du 28/03/2023 : Le rapport de contrôle réalisé par France protection incendie (FPI) réalisé le 25/05/22 mentionne des observations : cartouche à remplacer sur trappe n°8. L'exploitant a présenté à l'inspection le justificatif de remplacement des cartouches par l'intervention de FPI le 08/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques – NC3 VI du 21/03/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.2.D.a
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions cyanures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans les tableaux qui suivent : cf tableaux arrêté préfectoral
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Constat du 21/03/2017 : Les émissions de cyanures n'ont pas été analysées sur les rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces. Constat du 28/03/2023 : Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés par Bureau Véritas le 07/06/2021 et le le 31/05/2022 sur les installations de traitement de surface ne mettent pas en évidence d'écart aux VLE et le cyanure a bien été analysé. Le rapport de contrôle des installations de combustion réalisé le 04/06/2020 sur les 3 installations de combustion ne met pas en évidence d'écart aux VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Constat du 21/03/2017 : L'exploitant ne transmet pas ses résultats de l'autosurveillance dans l'application GIDAF. Constat du 28/03/2023 : L'exploitant renseigne ses résultats d'autosurveillance dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – NC5 VI du 21/03/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.5.D.e
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : Des défauts relevés lors du contrôle des installations électriques n'ont pas été levés.
Observations : Constat du 21/03/20217 : Les défauts relevés lors des contrôles des installations électriques n'ont pas été remédiés dans les plus brefs délais (8 anomalies non traitées du Q18 et 1 anomalie non traitée du Q19). Constat du 28/03/2023 : Le compte-rendu Q18 de vérification des installations électriques du 14/09/2022 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (8 constatations dont 2 dangers ont déjà été signalés). Des travaux de remplacement des installations de distribution sont prévus pour août 2023 (commande passée) pour lever une partie de ces écarts. Pour ce qui concerne les observations relatives à la partie cantine, des travaux sont prévus pour refaire la partie restauration avec un objectif fixé à fin 2023. Pour deux observations relatives aux armoires informatiques, les travaux ne sont pas encore planifiés pour lever ces écarts. Le rapport Q19 du contrôle réalisé par Bureau Veritas le 7/11/2022 fait état de 2 anomalies de niveau 2 : une a été traitée en interne et une reste à traiter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeur limite de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.D.c
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - Température : < 30 C - pH : compris entre 6,5 et 9 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l Les caractéristiques des rejets industriels, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants : Cf tableau AP La valeur de la concentration en DCO pourra être portée à 2000 mg/l si la convention de rejet est modifiée en ce sens.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant réalise et fait réaliser des mesures de concentration de ses rejets aqueux, pour les paramètres fixés dans son arrêté préfectoral, en autosurveillance et en externe. Les résultats ne font pas apparaître d'écart par rapport aux valeurs limite d'émission. Le prélèvement en autosurveillance est réalisé par un préleveur automatique asservi au débit sur 24h. Les échantillons sont relevés tous les jours. L'analyse est réalisée à périodicité hebdomadaire sur un échantillon prélevé sur 24h. L'analyse est réalisée par photométrie par un technicien de maintenance. Le photomètre est vérifié tous les ans en externe. Le dernier contrôle a été réalisé le 30/01/2023. Le point de rejet est équipé d'un débitmètre avec enregistreur automatique. Il n'a pas été constaté de dépassement du débit rejeté sur les derniers mois. Le point de rejet est également équipé d'une sonde de température et d'une sonde pH. Ces sondes sont étalonnées en interne tous les 15 jours. L'exploitant a présenté à l'inspection son tableau de suivi des analyses réalisées en autosurveillance en concentration et en flux. Néanmoins les VLE en flux n'apparaissent pas sur ce tableau de suivi. Il est à noter que des valeurs négatives apparaissent dans ce tableau sur le paramètre Fluor. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à quoi correspondent ces valeurs aberrantes. L'inspection invite l'exploitant à identifier pourquoi son appareil de mesure indique des mesures de concentration négatives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance interne rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.E.a
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un autocontrôle de ses effluents dans les conditions décrites ci-dessous : Cf tableau AP
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant réalise son autosurveillance en conformité avec les dispositions de son arrêté préfectoral. A noter cependant que l'exploitant réalise une analyse hebdomadaire sur un prélèvement proportionné au débit sur 24h alors que son arrêté préfectoral prescrit un prélèvement proportionné au débit sur 7 jours. Cependant, un tel prélèvement (proportionné au débit sur 7 jours) peut induire des analyses faussées et non réalisées dans les normes en vigueur. Au regard de l'activité du site, qui est constante sur la semaine, l'inspection considère que la méthode mise en œuvre par l'exploitant est plus fiable en terme de condition de conservation des échantillons et temps d'analyse et plus contraignante que ce qui est imposé par son arrêté préfectoral. L'inspection propose donc que les analyses soient réalisées sur un prélèvement proportionné au débit sur 24h et que cette disposition soit modifiée à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance externe rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.E.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait en outre réaliser par un intervenant extérieur, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, des analyses dans les conditions suivantes : Cf tableau AP – mesures trimestrielles
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection des rapports d'analyses réalisées par le laboratoire départemental de Loir-et-Cher en date des 09/11/2022, 07/02/2022, 02/05/2022 et 20/09/2022 pour les paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral. La périodicité trimestrielle de ces analyses est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Validation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.E.c
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de valider la justesse des analyses réalisées en interne à la société, l'exploitant réalise et fait réaliser sur le même échantillon par un intervenant extérieur, les analyses suivantes : Cf tableau AP
Constats : Les analyses réalisées en externe ne permettent pas de valider la justesse des analyses réalisées en interne.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les analyses réalisées par le laboratoire départemental de Loir-et-Cher sont réalisées sur le même échantillon que son autosurveillance. L'exploitant a indiqué qu'effectivement les analyses réalisées en externe ne sont pas forcément réalisées sur le même échantillon que l'autosurveillance et donc que ces analyses ne permettent pas de valider la justesse des analyses réalisées en interne. De plus, il est à noter par exemple que les résultats d'analyses réalisées en externe le 20/09/2022 sont différents de ceux de l'autosurveillance de l'exploitant pour cette même date, pour les paramètres température, pH, MES, Phosphore et Aluminium avec des différences assez importantes pour l'aluminium par exemple (4,37 mg/l par le laboratoire départemental contre 0,098 mg/l mesuré en autosurveillance). Suite à ces écarts, l'exploitant n'a pas présenté un recalage de ces analyses en autosurveillance. Concernant les concentrations importantes mesurées en aluminium dans les rejets, l'exploitant a fait part à l'inspection du fait que ce paramètre provient du Chlorure d'aluminium utilisé pour traiter les effluents. Il a indiqué qu'il mène actuellement une réflexion pour remplacer le chlorure d'aluminium par le Chlorure féérique, qui aurait un traitement équivalent sur les rejets : des essais sont prévus avec les fournisseurs pour voir si cela répondrait aux résultats attendus en matière de traitement. L'objectif de l'exploitant est d'aboutir ces réflexions d'ici fin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.C.b
Thème(s) : Risques accidentels, isolement des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif.
Constats : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de l'obturateur présent au niveau de la station de traitement.
Observations : Trois obturateurs (de type ballon gonflable) sont présents sur les réseaux de l'établissement : 2 sur le réseau d'eau pluvial et un au niveau de la station de traitement. L'entretien et le contrôle sont réalisés par un prestataire externe (Satujo), dont la dernière intervention a eu lieu le 09/03/2023 sur les 2 obturateurs présents sur le réseau d'eau pluvial. Le rapport du dernier contrôle de l'obturateur présent au niveau de la station de traitement n'a pas pu être présenté à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réseau eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.C.a
Thème(s) : Risques chroniques, réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont raccordées au réseau eaux usées de la commune. Les eaux pluviales non polluées (Epn) sont rejetées au milieu naturel dans le fossé cerclant l'installation. Les eaux pluviales (Epp), de ruissellement (Er) susceptibles d'être polluées devront être raccordées à un déboureur déshuileur avant rejet au milieu naturel. Les eaux industrielles sont traitées par l'installation propre de l'établissement. Elles sont rejetées au réseau eaux usées de la commune. Les eaux de refroidissement (ERef) sont en circuit fermé.
Constats : L'exploitant transmettra les éléments justifiant de l'entretien et de la vidange des séparateurs à hydrocarbures
Observations : Deux séparateurs à hydrocarbures sont présents sur le réseau d'eau pluviale. Un contrôle visuel des séparateurs à hydrocarbures est réalisé par le service maintenance tous les 2 ans. Le dernier nettoyage par un prestataire externe a été réalisé en 2021 mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant de cet entretien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.A
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de débit et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables. Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Les consommations d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limitées à 50 m³/j.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : La consommation d'eau déclarée en 2021 a été de 2 075 m³ et elle a été de 826 m³ en 2022. L'exploitant explique cette baisse de consommation par une baisse de l'activité sur 2022.</p> <p>L'exploitant est sensibilisé à la réduction de ses consommations en eau. Il installe par exemple des robinets à arrêt automatique sur les sanitaires à l'occasion de travaux au niveau des sanitaires. Il travaille également à la diminution des débits et l'augmentation de la charge des bains de rinçage de façon à augmenter la périodicité de vidange. Un 3ème bain en cascade a été installé pour le rinçage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article IV.1.B
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau de rinçage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit être inférieur à 3 litres par m² de surface traité et par fonction de rinçage.</p> <p>Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des eaux de rinçage ; - des vidanges de cuves de rinçage ; - des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - des vidanges des cuves de traitement ; - des eaux de lavage des sols ; - des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. <p>Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des eaux de refroidissement ; - des eaux pluviales.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : La consommation spécifique a été de 2,29 l/m ² en moyenne sur l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article IV.3.D.a
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. [...] Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site, [...]
Constats : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la ressource en eau nécessaire au regard du scénario d'incendie le plus pénalisant en s'appuyant sur un référentiel technique reconnu tel que le guide technique D9 de l'Ineris.
Observations : Pour l'intervention en cas d'incendie, il a été constaté que l'exploitant dispose d'extincteurs et de 2 poteaux incendie, avec un débit de 60 m3/h sous 1 bar, situés à moins de 200 m du site, mais pas de réserve en eau supplémentaire. L'exploitant n'a pas justifié de la ressource en eau nécessaire au regard du scénario d'incendie le plus pénalisant, en s'appuyant sur un référentiel reconnu tel que le guide technique D9 de l'Ineris.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet